



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 24 NOV. 2020

mettant en demeure la société France Logistique (SIREN 429055106), représentée par la Selarl Catherine Vincent, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.511-1, et R512-46-25 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 novembre 2020.

CONSIDÉRANT :

que par jugement du 20 mars 2020, le tribunal de commerce du Havre a prononcé la liquidation judiciaire de la société France Logistique sise 50 Avenue du 8 Mai 1945 au Havre ;

que par jugement du 20 mars 2020, la Selarl Catherine Vincent sise 20 rue Casimir-Périer au HAVRE a été désignée liquidatrice de la société France Logistique ;

qu'un incendie s'est déclaré le samedi 24 octobre 2020 au sein d'un entrepôt de stockage de textiles de la société France Logistique située 50 avenue du 8 mai 1945 au HAVRE ;

que d'après les constats et déclarations des représentants ou ex-représentants de la société France Logistique, l'activité du site relève de la législation des installations classées ;

qu'il convient de faire application des dispositions des article L.171-7 et L.171.8 du Code l'environnement en mettant en demeure la société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent de régulariser sa situation administrative ;

que lors de la visite d'inspection du 03 novembre 2020, il a été constaté le non-respect d'une partie des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020, à savoir :

- aucun justificatif relatif à la nature du contenu des deux cuves toujours présentes sur le site n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées ;
- aucun inventaire des produits stockés dans le bâtiment incendié n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.

que lors de cette même visite, il a été constaté que la mise en sécurité du site (au sens de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement) n'était pas réalisée, avec notamment :

- la présence de produits entreposés dans le bâtiment voisin au bâtiment incendié, présentant un risque d'incendie en raison de la nature des produits entreposés.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

que la société France Logistique, représentée par maître Catherine VINCENT, liquidateur judiciaire, n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

qu'en vertu de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, est mise en demeure de respecter les prescriptions définies ci-après pour le site situé au 50 avenue du 8 Mai 1945 sur la commune du HAVRE, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

La société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, exploitant un entrepôt couvert contenant des stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, est tenue sous une semaine, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement d'exploiter pour son activité d'entrepôt couvert, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement ;
- soit en notifiant la cessation définitive des activités, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement (cf. article 5 ci-après).

Article 3 -

À défaut de régulariser son activité par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement d'exploiter, et en application de l'article L171-7§1 second alinéa, l'activité sur le site est suspendue.

La société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, dispose de 72 heures pour évacuer l'ensemble de la marchandise encore présente au sein du bâtiment non sinistré. La justification des mesures prises, de leur pertinence et de leur caractère pérenne est transmise à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Article 4 -

Au titre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7§1, la société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas une journée ouvrée, les informations relatives à la nature du contenu des 2 cuves encore présentes sur le site.

En cas de présence de produit inflammable, la vidange et l'évacuation du contenu sont réalisées dans un délai n'excédant pas une journée supplémentaire.

Article 5 -

Au titre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7§1, la société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine VINCENT, est tenue de respecter les dispositions des alinéas II et III de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, sous un délai de 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté :

« Article R.512-46-25 du Code de l'environnement :

[...]

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1°) L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2°) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3°) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4°) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »

Article 6 -

Faute, pour la société France Logistique, représentée par la selarl Catherine VINCENT, de se conformer aux dispositions figurant aux articles 1 à 5 du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et article R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

24 NOV. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER